
Une administration face à la législation antisémite. Le cas d'Ostende (1940-1942)

Thierry Delplancq



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cmc/968>

DOI : [10.4000/cmc.968](https://doi.org/10.4000/cmc.968)

ISSN : 2684-3080

Éditeur

Fondation de la Mémoire Contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2005

Pagination : 69-77

ISSN : 1377-1256

Référence électronique

Thierry Delplancq, « Une administration face à la législation antisémite. Le cas d'Ostende (1940-1942) », *Les Cahiers de la Mémoire Contemporaine* [En ligne], 6 | 2005, mis en ligne le 01 novembre 2020, consulté le 14 novembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/cmc/968> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cmc.968>

Une administration face à la législation antisémite

Le cas d'Ostende

(1940-1942)

Thierry Delplancq

Afin de mener à bien sa politique antisémite en Belgique, l'occupant allemand va édicter pas moins de dix-huit ordonnances entre 1940 et 1942¹. Cet ensemble de mesures va progressivement lui permettre d'identifier la population juive, de la fragiliser, de l'écartier des vies sociale, économique et culturelle, de l'isoler par une marque distinctive et enfin de la déporter vers l'Est. Si les secrétaires généraux belges, hauts fonctionnaires des départements ministériels dont relèvent alors les autorités locales, ont, en vertu de la Constitution, opposé leur refus à la promulgation par leurs soins de la législation antijuive, ils ont cependant engagé les différents niveaux de l'administration belge dans une politique qualifiée de "moindre mal". La ville d'Ostende et ses services communaux seront bien entendu concernés par la persécution antisémite mise en place par les Allemands. L'étude de cette problématique dans la cité balnéaire est cependant rendue difficile par la destruction de nombreuses archives lors des bombardements des 27 et 28 mai 1940, mais aussi au cours des décennies suivantes. Les sources locales disponibles balisent donc cette recherche et ne permettront parfois qu'un éclairage ponctuel et unilatéral sur une question².

¹ Cette recherche a été menée dans le cadre de notre thèse de doctorat. Celle-ci porte sur l'attitude des administrations locales belges (communes et commissions d'assistance publique) face aux ordonnances allemandes antijuives. Qu'il nous soit permis de remercier pour leur aide et conseils mesdames C. Vermaut, M. Mahieu, L. Schram et S. Vandepontsele, ainsi que monsieur J. Vannieuwenhuysse.

² C. Vermaut, « De woelige geschiedenis van het stadsarchief van Oostende », dans *Archives et Bibliothèques de Belgique*, 2002, t. LXXIII, n° 1-4, pp. 29-30 ; B. Majerus, « Logiques administratives et persécution anti-juive. La police bruxelloise et les arrestations de 1942 », dans *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, 2003, n° 12, pp. 182-184.

Une population juive est présente à Ostende depuis au moins la deuxième partie du XVIII^e siècle. Elle est à cette époque essentiellement composée de commerçants anglais et hollandais. Si son importance chute quelque peu au début du XIX^e siècle, probablement en raison de l'occupation française, elle réapparaît quand la ville devient un véritable lieu de villégiature. À la demande du Consistoire israélite, la communauté se voit alors légalement reconnue. En 1904, à un moment où l'on compte environ 150 résidents permanents, son statut juridique est publié dans le *Moniteur belge*. Quelque temps plus tard, en 1911, une synagogue, dessinée par l'architecte anversois de Lange, est inaugurée, sur la *Van Maastrichtplein*. Au cours des années 20 et 30, on verra enfin s'établir dans la cité des Juifs allemands, hollandais, polonais ou encore russes. C'est donc une population au sein de laquelle se mélangent Ostendais de souche et immigrants de fraîche date qui va faire face à l'instauration d'une législation antisémite³.

La première ordonnance charge les autorités communales, ainsi que les commissaires d'arrondissement pour les communes de moins de 5.000 habitants, de tenir un registre des Juifs âgés de plus de 15 ans. Ceux-ci doivent se présenter spontanément auprès de leur administration pour demander leur inscription et ce, avant le 10 décembre 1940. Par ailleurs, les gouverneurs de province sont également responsables de la bonne application et du contrôle de la mesure. Sur l'ensemble du territoire belge, environ 42.500 Juifs se feront recenser conformément aux instructions. Dans l'arrondissement d'Ostende, la majorité des communes non émancipées vont répondre relativement vite aux demandes du commissaire d'arrondissement A.-M. Botte⁴. À l'exception de retardataires comme Bredene, Eernegem

³ Registre des Juifs d'Ostende (Musée juif de la Déportation et de la Résistance de Malines) ; *Les biens des victimes des persécutions anti-juives en Belgique. Rapport final d'étude*, Bruxelles, 2001, p. 39 ; Th. Delplancq, « L'exclusion des Juifs de la fonction publique en Belgique 1940-1944. Le cas des administrations locales bruxelloises », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, XXXV, 2/3, pp. 243-278 ; J. Klener, « Mijn joods Oostende », dans *Joodse sporen in Oostende*, Anvers, 2000, p. 7 ; J. Braeken, « De synagogue van Oostende », *ibid.*, p. 16 ; J.-Ph. Schreiber, *L'immigration juive en Belgique du Moyen Âge à la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, 1996, pp. 164-167.

⁴ On y retrouve Bekegem, Bredene, Eernegem, Ettelgem, Gistel, Ichtegem, Klemserkerke, Leffinge, Lombardsijde, Mannekensvere, Middelkerke, Moere, Ostende, Oudenburg, Roksem, Sint-Pieters-

et Ichtegem, toutes enverront les informations demandées entre le 21 novembre et le 14 décembre. Dans tous les cas, on signale l'absence de Juifs sur les territoires concernés⁵. À Ostende, le service de la Population, aidé pour certaines opérations par la police communale, est chargé de la gestion des opérations. Le collègue échevinal, alors dirigé par le libéral Henri Serruys, transmet au ministère de l'Intérieur, le 11 janvier 1941, les résultats du recensement, à savoir 14 Belges et 45 étrangers inscrits⁶. Les chiffres vont par la suite quelque peu évoluer. Répondant à une circulaire du 25 janvier du gouverneur *ad interim* de la province de Flandre occidentale, M. Bulckaert, les autorités locales identifient, le 4 février, 12 Belges et 49 étrangers. Elles signalent 16 personnes âgées de moins de 15 ans. Le recensement sera encore envoyé à la *Feldgendarmerie* le 9 mai suivant. Le collègue se conforme également aux termes de la seconde ordonnance, laquelle éloigne notamment les Juifs de la fonction publique. Alors qu'il ne reviendrait qu'aux seuls intéressés de se faire connaître auprès de leurs autorités, une enquête sera menée par l'administration pour identifier en son sein les éventuels employés concernés⁷.

Kapelle, Schore, Slijpe, Snaaskerke, Stene, Vlissegem, Westende, Westkerke, Wilskerke, Zande, Zandvoorde et Zevekote.

⁵ Centre d'Études et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES), Sûreté de l'état, 111311/1871 ; L. Saerens, « Augustus 1942. De jodenvervolging in Borgerhout en de medewerking van de lokale politie », dans *Les Cahiers de la Mémoire contemporaine*, 2002, n° 4, p. 113 ; Th. Delplancq, « Des paroles et des actes. L'administration bruxelloise et le registre des Juifs, 1940-1941 », dans *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, 2003, n° 12, pp. 145-147.

⁶ Né à Ostende le 25 avril 1888, Henri Louis Émile Serruys est ingénieur. Il succède à son beau-père Josephus Van Sieleghem comme conseiller provincial libéral du district d'Ostende (1929 à 1932) avant de devenir conseiller communal d'Ostende en 1933. Il devient bourgmestre en 1940 en remplacement d'Édouard Moreaux, parti comme de nombreux mandataires politiques locaux. Écarté par les Allemands, il redeviendra bourgmestre après la guerre et conservera ce poste jusqu'à son décès en 1952 (L. Schepens, *De provincieraad van West-Vlaanderen 1921-1978*, Tielt-Amsterdam, 1979, pp. 360-361 ; C. Vermaut, *op. cit.*, p. 29).

⁷ Nous ne connaissons pas à ce jour le résultat de cette enquête (du commissaire d'arrondissement aux communes, 20 novembre 1940 (Provinciale Archiefdienst West-Vlaanderen (PAWV), Dt 1980, pak 6, dos. 6162) ; témoignages de F.G., 2 novembre 1945, et de C.S., 3 novembre 1945 (Collège des Procureurs Généraux (CPG), dossier A. Van Laere, n°656) ; du collègue échevinal, 30 janvier 1941 (Stadsarchief Oostende (SAO), briefwisseling kopiën (BK)) ; du collègue au gouverneur, 4 février 1941 (SAO, BK) ; du collègue au ministère de l'Intérieur, 11 janvier 1941 (SAO, BK) ; du collègue au gouverneur de la province, 7 février 1941 (SAO, BK) ; du gouverneur a.i. au commissaire d'arrondissement, 25 janvier 1941 (PAWV, Dt 1980, pak 6, dos. 6162) ; du commissaire d'arrondissement au gouverneur, 31 janvier 1941 (PAWV, Dt 1980, pak 6, dos.

La première ordonnance du 28 octobre vise également à recenser les entreprises et à identifier, pour les milieux économiques allemands, les plus intéressantes d'entre elles. Il est donc ordonné de se déclarer comme tel auprès de l'Office de déclaration de la propriété juive (ODPJ), service faisant partie du Groupe 12 du département allemand de l'Economie, pour le 10 décembre 1940 au plus tard. Les actes de disposition sont également interdits et les hôtels, restaurants, cafés ou autres débits de boisson doivent se signaler, avant le 30 novembre, par l'apposition de l'affiche *Jüdisches Unternehmen – Joodse onderneming – entreprise juive*. À charge de l'autorité communale de procéder à un affichage qui devra être requis auprès d'elle. Dans certains cas, cette mesure laisse perplexes des employés communaux appelés à en vérifier la bonne exécution. Ainsi, l'identification comme commerce juif de l'hôtel Royal et Manchester, rue Adolphe Buyl, pose problème en décembre 1940. S'il appartient bel et bien à un Juif bruxellois, le bâtiment est loué à un brasseur ostendais qui, lui-même, le sous-loue à l'exploitant. Faut-il dès lors faire placer l'affiche idoine ? Contacté, le ministère de l'Intérieur tardera à répondre malgré de fréquents rappels. La notion de Juif interpelle également les services, et le collègue échevinal devra demander des compléments d'informations au gouverneur le 18 février 1941⁸.

Le mois de mai 1941 sera marqué par de nouvelles ordonnances élargissant encore la portée des mesures économiques prises à l'encontre des Juifs. Elles imposent désormais de faire connaître, toujours à l'ODPJ, les biens immobiliers et les droits y attachés. Environ 3000 biens, sous la forme de maisons, d'appartements, de terrains ou encore de bâtiments à usage commercial, vont être déclarés – dont une majorité à Bruxelles et à Anvers. Une fois renseignés, leur gestion pouvait alors être confiée à un *Verwalter* (gestionnaire). Wilhelm Offergeld assumera ce rôle pour la Belgique, à l'exception des

6162) ; du collègue au gouverneur de la province, 4 février 1941 (SAO, BK) ; Du collègue à la *Feldgendarmarie*, 9 mai 1941 (SAO, BK)).

⁸ De l'avocat A. B. à l'administration communale d'Ostende, 31 décembre 1940 ; du collègue au ministère de l'Intérieur, 6 janvier, 3 février et 10 juin 1941 (SAO, secrétaire, 1409) ; du collègue au gouverneur, 18 février 1941 (SAO, BK) ; M. Steinberg, *La persécution des Juifs en Belgique (1940-1945)*, Bruxelles, 2004, p. 90 ; *Les biens...*, pp. 39 et 79-80 ; Th. Delplancq, « Des paroles... », p. 147.

ville et province d'Anvers à partir du mois de novembre 1941. S'inscrivant dans la politique de "désenjuivement" de l'économie, l'objectif de l'administration militaire allemande est de vendre les propriétés immobilières pour engranger un maximum de bénéfices⁹.

Le 7 juillet 1941, le collègue d'Ostende fait parvenir la liste des Juifs et de leurs entreprises à la *Kreiskommandantur 510* de Bruges. Une semaine plus tard, il transmet au commissaire d'arrondissement le détail des biens immeubles recensés par la police communale. Chaque agent de quartier a ainsi identifié les biens appartenant à des Juifs ostendais et interrogé, pour les autres, les locataires des logements. En ce qui concerne les droits liés aux propriétés immobilières et les biens détenus en d'autres localités, appel devra être fait au conservateur des hypothèques à Bruges. Le courrier sera encore complété le 21 juillet. Il identifiera quatre propriétaires possédant huit maisons à Ostende et deux à Anvers. Les informations relatives aux propriétaires "non ostendais" sont quant à elles respectivement transmises au commissaire d'arrondissement et à la *Kreiskommandantur* les 23 et 30 juillet. On recense deux Saint-Gillois, un Anversois et trois personnes parties en Angleterre, en France et en Espagne. La bonne application des mesures concernant les entreprises fait par ailleurs l'objet d'autant d'attentions que d'interrogations. La police communale a ainsi vérifié la mise en conformité des intéressés et informé son collègue échevinal. Seuls les commerces de Maurice Hackena, de Moïse Capuano et d'Israël Natan ne s'en sont pas acquittés, prétextant la fermeture pour le premier, des origines turque et italienne pour les deux derniers. Par ailleurs, les employés communaux demeurent sceptiques devant le cas du magasin de Sarah Jakar. Celle-ci est en effet décédée et l'exploitation a été reprise par son beau-fils, lequel n'est pas juif. Doit-on dès lors encore le considérer comme un commerce juif¹⁰ ?

⁹ Le contrôle des biens sera par la suite confié à la *Brüsseler Treuhandgesellschaft* (BT). Cette société, créée le 12 octobre 1940, relevait des dispositions du droit belge et devait à l'origine « détecter les influences 'ennemies et juives' » (*Les biens...*, pp. 38-41 et 55-57 ; M. Steinberg, *op. cit.*, p. 91).

¹⁰ *Les biens...*, p. 40 ; du commissaire en chef d'Ostende à ses officiers, 13 juillet 1941 (SAO, secrétaire, 1409) ; du commissaire de police au bourgmestre, 14 juillet 1941 (SAO, secrétaire, 1409) ; du collègue au commissaire d'arrondissement, 15 juillet 1941 (PAWV, Dt 1980, pak 6, dos. 6162) ; du collègue d'Ostende au commissaire d'arrondissement, 21 juillet 1941 (PAWV, Dt 1980,

C'est vers cette époque que l'administration communale de la cité balnéaire connaît un nouveau changement important. Le bourgmestre Serruys est en effet relevé de ses fonctions sur ordre de l'occupant et remplacé dans un premier temps par l'échevin Frans Devriendt, puis par Albert Édouard Van Laere. Membre du Vlaams Nationaal Verbond (VNV), ce dernier, né à Stekene en 1895, commence sa carrière dans l'enseignement à Kemzeke, Mol puis Ruiselede avant de devenir inspecteur cantonal à Ostende. Il devient le premier magistrat de la ville le 31 octobre 1941¹¹.

L'administration communale continue à fournir les informations demandées. Le 10 janvier 1942, une nouvelle liste des Juifs propriétaires de biens ayant fui en mai 1940 est fournie à la *Kreiskommandantur*. Au mois de mars, le commissaire de police en chef fait parvenir au bourgmestre une liste de dix-huit propriétaires de biens meubles et immeubles établis à Ostende. Le 22 mai, ce sont les fiches des Juifs ayant perdu la nationalité allemande qui sont envoyées au gouverneur de la province. Des éléments analogues sont encore transmis à la *Kreiskommandantur* le 27 août¹².

L'ordonnance du 27 mai 1942 va imposer le port obligatoire de l'étoile jaune pour les Juifs âgés de plus de six ans paraissant en public. Recensés, isolés économiquement, exclus, ils sont maintenant visibles au sein de la population. À l'instar d'Anvers ou de Charleroi, l'administration ostendaise se chargera de la distribution de l'étoile. Quelques doutes apparaissent à nouveau dans l'esprit des fonctionnaires ostendais. Le collège interroge le ministère de l'Intérieur

pak 6, dos. 6162 ; SAO, secretarie, 1409) ; de la *Kreiskommandantur* 510 Bruges-Ostende au bourgmestre, 18 juillet 1941 (SAO, secretarie, 1409) ; du collège échevinal à la KK, 30 juillet 1941 (SAO, secretarie, 1409) ; du collège d'Ostende au commissaire d'arrondissement, 23 juillet 1941 (PAWV, Dt 1980, pak 6, dos. 6162 ; SAO, BK) ; lettre du collège à la KK, 23 juillet 1941 (SAO, secretarie, 1409) ; du commissaire en chef au bourgmestre, 12 septembre 1941 (SAO, secretarie, n°1409).

¹¹ Albert Van Laere sera remplacé par L. Van Coillie le 18 août 1943 (séances du conseil communal d'Ostende des 26 mai 1940, 18 octobre et 4 novembre 1941), (SAO, verslagen gemeenteraad) ; dossier Albert Eduard Van Laere (CPG, n° 656) ; dossier 1752/2 (CEGES, Sûreté de l'Etat, AA1311).

¹² De la *Kreiskommandantur* au bourgmestre d'Ostende, 10 janvier 1942 (SAO, secretarie, 1409) ; du collège au gouverneur de la province, 22 mai 1942 (SAO, BK) ; « Lijst der Joden die alhier verblijven en roerende of onroerende goederen bezitten », 21 mars 1942 (CPG, dossier A. Van Laere, n° 656) ; du bourgmestre à la *Kreiskommandantur*, 27 août 1942 (SAO, BK).

le 4 juin suivant : les enfants issus de mariages mixtes doivent-ils porter l'insigne ? Le 5 août, le commissaire d'arrondissement communique encore des informations complémentaires. Avant de pouvoir disposer des étoiles officielles, les Juifs ostendais ont semble-t-il dû porter des insignes confectionnés par eux-mêmes, puis par l'École professionnelle pour filles. Par ailleurs, une autre ordonnance du 27 mai rappelait l'obligation d'établissement des Juifs à Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège¹³.

Le port de l'étoile de David sera la dernière étape avant la déportation vers l'Est. Les premières rafles ont lieu au cours de l'été 1942. Après Anvers, Bruxelles, Charleroi ou encore Liège, Ostende est touchée, le 25 septembre, par une razzia visant les Juifs étrangers. Leiba Szyf est ainsi amenée à Gand, puis à Malines, avant d'être déportée. D'origine néerlandaise, le commerçant Jacob Pels et sa famille sont également arrêtés par les Allemands. Ayant pu prouver que son épouse et son fils étaient catholiques, il obtient quelques heures plus tard la libération. Ses frères et leur famille n'échappent pas quant à eux à leur déportation avec le XI^e convoi. Quelque temps plus tard, les Juifs restant encore en ville seront mis dans l'obligation de quitter Ostende pour le 20 octobre. Une grande partie d'entre eux ira alors s'établir dans les communes de l'agglomération bruxelloise¹⁴. La synagogue sera de son côté fermée au plus tard en février 1943¹⁵.

L'année 1942 coïncide également avec les débuts de la *Möbelaktion*. Celle-ci s'intègre dans le processus d'éradication de toute trace d'existence juive. Ordonnée par Hitler au mois de janvier, la

¹³ Du collègue au ministère de l'Intérieur, 4 juin 1942 (SAO, BK) ; « Overgemaakt aan de HH burgemeesters der niet ontvoogde gemeenten van de arrondissementen Brugge en Oostende [...] », 5 août et 12 novembre 1942 (PAWV, depot 1980, pak 10, dos. 7077 et 7147) ; témoignages de C.S., 3 novembre 1945 et de G.N., 8 novembre 1945 (CPG, dossier A. Van Laere, n°656) ; L. Schram, « La distribution de l'étoile », dans J.-Ph. Schreiber – R. Van Doorslaer (dir.), *Les curateurs du ghetto. L'Association des Juifs en Belgique sous l'occupation nazie*, Bruxelles, 2004, p. 266 ; M. Steinberg, *op. cit.*, pp. 309-310 ; J.-M. Pilyser, *Kustvolk in de vuurlijn*, Middelkerke, 1998, t. II, p. 185.

¹⁴ Témoignages de Isaac Klener, de Jacob Pels, de Leiba Szyf et de Moses Teper, 8 novembre 1945 (CPG, dossier A. Van Laere, n° 656) ; L. Saerens, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tiel, 2000, pp. 592-593 ; B. Majerus, *op. cit.*, p. 208 ; *Mémorial...*, pp. 411 et 525 ; « Shoa », dans *Joodse...*, p. 24.

¹⁵ J.-Ph. Schreiber – R. Van Doorslaer, *op. cit.*, p. 135.

confiscation des meubles abandonnés par les Juifs est confiée à la *Dienststelle Westen* du *Reichsministerium für die besetzten Ostgebiete* (RmfdbO) par l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg*. Lancé simultanément en France, aux Pays-Bas et en Belgique, le pillage des habitations va, dans nos régions, toucher tout d'abord les biens des Juifs ayant fui pour s'intensifier peu à peu avec la déportation des 10.000 premiers Juifs de Belgique. Le contenu des habitations est tout d'abord destiné à l'administration de l'Est. Il sera également mis à disposition du *Quartieramt*, service dépendant de la *Militärverwaltung*, et des sinistrés allemands victimes des bombardements alliés. Entre les mois de septembre 1942 et d'août 1943, pas moins de 54.057 m³ seront ainsi transportés vers le *Reich*. Si le pillage se concentre essentiellement sur Bruxelles et Anvers, il n'épargne pas non plus la zone côtière. En mars 1944, on estime que, dans le ressort de la *Kreiskommandantur* de Bruges, au moins 632 chambres auront été évacuées par la *Wehrmacht*. À Ostende, la famille Kalter est victime de ce pillage. Sommée de quitter la ville au mois d'octobre 1942, elle s'installe à Ixelles, puis à Schaerbeek. Ses biens, restés dans leur maison, sont enlevés le 19 décembre suivant par le *Räumungskommando* et envoyés à Gand.

Léopold Kalter possède également une maison de rapport à Ostende. Recensées, les propriétés immobilières étaient appelées à être gérées par la *Verwaltung des Jüdischen Grundbesitzes in Belgien* (VJGB). Alors que les directives allemandes exigeaient le versement de l'intégralité des recettes locatives à la VJGB, il arrivait que le propriétaire ou le mandataire puisse continuer à assurer la gestion de son bien pour autant qu'il fournisse un rapport chaque trimestre. Sur base de celui-ci, il était tenu de verser une contribution auprès de la *Continental Bank* sur le compte de la VJGB. En cas de disparition de l'intéressé (déportation ou clandestinité), cette dernière se chargeait alors de la gestion. Léopold Kalter répondra également à ce cas de figure. Celui-ci sera en effet autorisé le 10 août 1942, par le *Verwalter* Ernst Robert Müller, qui a précédemment remplacé Wilhelm Offergeld, à rester en charge de ses affaires – probablement jusqu'à son arrestation en 1943. David Schindler est de son côté le propriétaire d'une maison de la rue Metzger. Parti à Saint-Gilles, il confiera la

gestion de ses affaires à une connaissance avant d'entrer dans la clandestinité¹⁶.

On aura vu qu'entre 1940 et 1942, l'administration ostendaise s'acquitte semble-t-il docilement des tâches qui lui sont imposées tant par l'occupant que par les autorités belges en matière de législation antisémite. L'ensemble des informations fournies peu à peu par les services ostendais vont resserrer progressivement les mailles du filet autour de la population juive locale. Dans l'état actuel de la recherche, et sous réserve de la découverte de nouvelles sources locales, provinciales ou ministérielles, on ne relève aucune opposition de principe, à l'exception peut-être d'une hésitation semblant émaner du commissaire de police en chef. Ce dernier se serait cependant rapidement vu rassuré par le bourgmestre Van Laere, lequel aurait déclaré assumer toute responsabilité. Les réactions visent plutôt essentiellement à clarifier l'une ou l'autre mesure d'application, la question restant donc ici purement formelle et théorique. À Ostende, comme dans d'autres localités, on doit donc également avoir assisté à une véritable banalisation de la politique antisémite¹⁷.

¹⁶ Léopold Kalter sera déporté avec le XXIII^e convoi le 15 janvier 1944 (témoignage de M. Kalter, 8 novembre 1945 (CPG, dossier A. Van Laere, n° 656) ; dossier Léopold Kalter (Archives de la Ville de Bruxelles (AVB, BT, n°5022/468/737) ; dossier David Schindler (AVB, BT, n° 5055/2374/758) ; *Les biens...*, pp. 72 et 119-120 ; *Mémorial...*, p. 291 ; J. Pezechkian, « La Möbelaktion en Belgique », dans *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, 2002, n° 10, pp. 155-159 et 166-171 ; M. Steinberg, *op. cit.*, p. 92.

¹⁷ Témoignage de O.H., 5 novembre 1945 (CPG, dossier A. Van Laere, n° 656) ; M.-O. Baruch, *L'application du statut des juifs dans la fonction publique en France, 1940-1944*, mémoire présenté dans le cadre du séminaire 'Les juifs sous l'Occupation' (dir. André Kaspi), Institut d'Études politiques de Paris, 1992, pp. 22-23 ; D. Lochak, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », dans *Les usages sociaux du droit*, Paris, 1989, pp. 254-260.